

MENJ - RAPPORT DE PROMOTION 2023

Tableau d'avancement : hors classe des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs

I - DISPOSITIF REGLEMENTAIRE

Le code général de la fonction publique a introduit les lignes directrices de gestion ministérielles pour déterminer de manière pluriannuelle les orientations générales de la politique des ressources humaines en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels.

Les promotions au titre de 2023 ont été prononcées dans le cadre fixé par les lignes directrices de gestion du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports du 22 octobre 2020 relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels ont été publiées au Bulletin officiel spécial n°9 du 5 novembre 2020.

Afin de garantir un traitement équitable d'attributions des promotions au choix pour l'ensemble des personnels, le ministère a mis en place des procédures transparentes permettant d'objectiver l'appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle et de prévenir les discriminations en étant vigilant à ce que les promotions attribuées respectent les principes d'égalité et diversité. Une attention particulière est apportée au respect de la proportion hommes-femmes parmi les candidats et à la prise en compte de la diversité des domaines professionnels.

La sélection des personnels éligibles à une promotion au choix est fondée sur l'appréciation de leur valeur professionnelle portée par les supérieurs hiérarchiques. Ils apprécient qualitativement la valeur professionnelle des agents promouvables, qui s'exprime notamment par l'expérience et l'investissement professionnels.

II - COMPTE RENDU DE LA SELECTION AU CHOIX

A- Informations statistiques sur les promouvables

Pour rappel, l'accès à ce deuxième grade est ouvert aux CTPS comptant au moins deux ans d'ancienneté dans le 9^{ème} échelon de la classe normale.

Au titre des dispositions transitoires et pour la dernière année, peuvent être promus les CTPS qui, au 1^{er} septembre 2017, auraient réunis les conditions pour une promotion à la hors classe au plus tard au titre de l'année 2018 (avoir atteint au moins le 8^{ème} échelon de la classe normale).

Le nombre de possibilités de promotion à la hors classe des CTPS au titre de 2023 est de 13, dont 11 pour le domaine du sport et 2 pour le domaine de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative.

- domaine sport :

66 CTPS de classe normale (77% d'hommes et 23% de femmes) étaient éligibles à une promotion à la hors classe.

La moyenne d'âge des agents promouvables est de 56 ans, 9 mois et 3 jours

L'ancienneté moyenne dans le corps est de 8 ans, 1 mois et 2 jours tout comme l'ancienneté moyenne de grade.

43% des promouvables sont affectés en DRAJES ou SDJES, 23% exercent dans un établissement relevant du ministre chargé du sport, 17% sont en position de détachement sur contrat de préparation olympique ou de haut niveau, 11% en position de détachement sortant et 6% sont affectés en administration centrale.

- domaine jeunesse, éducation populaire et vie associative :

10 CTPS de classe normale (60% de femmes et 40% d'hommes) étaient éligibles à une promotion à la hors classe.

La moyenne d'âge des agents promouvables est de 55 ans, 6 mois et 11 jours.

L'ancienneté moyenne dans le corps est de 4 ans, 11 mois et 12 jours tout comme l'ancienneté moyenne de grade.

70% des promouvables sont affectés en DRAJES ou SDJES, 20% sont affectés en administration centrale et 10% en position de détachement sortant.

B- Méthodologie et bilan de la sélection au choix

Le choix des promus résulte d'un examen collégial piloté par la DGRH auquel sont associés les directions « métiers » : la direction des sports et la direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative.

Pour l'établissement du tableau d'avancement, le classement des éligibles s'est effectué à l'aide d'un barème national dont le caractère est indicatif, valorisant :

la valeur professionnelle (un nombre de points est attribué en fonction de l'avis donné à l'occasion du troisième rendez-vous de carrière)

- l'ancienneté dans le corps des CTPS
- l'échelon détenu (9^{ème}, 10^{ème} et 11^{ème} échelon de la classe normale)
- les fonctions : un nombre de points est attribué pour certaines fonctions : directeur régional et directeur régional adjoint, DTN 1^{ère} catégorie, directeur d'établissement, chef de bureau en administration centrale, directeur départemental, directeur adjoint d'établissement, entraîneur national ; DTN 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie)

Il est appliqué une clause dérogatoire : 10 points supplémentaires sont attribués aux CTPS promouvables au 31 août 2017

La moyenne d'âge des agents promus est de 54 ans et 13 jours

L'ancienneté moyenne des promus dans le corps est de 10 ans, 2 mois et 28 jours tout comme l'ancienneté moyenne de grade.

46% des promus sont affectés en DRAJES ou SDJES, 31% sont en position de détachement sur contrat de préparation olympique ou de haut niveau, 8% exercent dans un établissement relevant du ministre chargé du sport, 8% sont en position de détachement sortant et 7% sont affectés en administration centrale.

En matière de prévention des discriminations, la DGRH a veillé au respect des équilibres femmes/hommes. Toutefois, sur les 11 dossiers retenus dans le domaine sport, la proportion de femmes (3 soit 28%) est légèrement supérieure à celle des promouvables.

